

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

n° 14296/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Le 29 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982 à l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des militaires.

La plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 144 de M. le Député Kuijpers du 24 septembre 1982 (Q.R. Chambre n° 41 du 19 octobre 1982).

La C.P.C.L. renvoie à son avis n° 13236/14076/13244/14075/II/P et 14095/VP du 1er avril 1982 dans lequel elle estime que l'absence de cadres linguistiques à l'organisme en cause constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

En sa séance du 10 mars 1983, la C.P.C.L. confirme l'avis précité. Elle estime que la plainte est recevable et fondée. Les nominations et promotions accordées dans des services dont l'activité

./.

s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques et ce conformément à l'article 58 des L.L.C. Aussi longtemps que les cadres linguistiques ne sont pas fixés par le Roi, les nominations et promotions doivent être remises à une date ultérieure.

La C.P.C.L. insiste une nouvelle fois pour que le nécessaire soit fait afin de fixer les cadres linguistiques de l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires, conformément aux dispositions de l'article 43, §§ 2 et 3 des L.L.C. et d'éviter qu'elle ne se voie obligée de prendre des mesures contraignantes.

Veillez me signaler, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

